

CONSEIL FEDERAL NATIONAL PARIS 18 JUIN 2009

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION EIL

Article 1 : Adhésion retrait

L'adhésion d'un syndicat ou son retrait à la Fédération est prononcée par le CFN à la majorité qualifiée de 50 %. L'adhésion donne lieu à une vérification préalable par le Bureau Fédéral National de la compatibilité des statuts et du règlement intérieur du syndicat candidat avec les missions, principes statutaires et règles d'éthique de la Fédération. Dans l'attente de la décision relative à l'admission, le syndicat peut, sur décision du Bureau Fédéral National, être associé aux activités fédérales et admis au Bureau Fédéral National comme auditeur.

Article 2 : Cotisations

Les cotisations des syndicats au budget fédéral sont arrêtées chaque année pour l'année scolaire suivante au début du deuxième trimestre de l'année scolaire. Ces cotisations sont applicables au premier septembre de l'année. Les syndicats s'acquittent de leur contribution sur la base des effectifs comptabilisés au 31 août de l'année scolaire précédente selon les modalités de versement suivantes :

1/3 au 1er novembre 1/3 au 1er mars 1/3 au 15 juin

L'apurement des contributions financières fédérales des syndicats s'effectue au 1er octobre de l'année suivante, après connaissance des effectifs définitifs. Pour les syndicats dont le versement a été supérieur à la cotisation, une réduction équivalente à la somme trop perçue sera effectuée lors du versement premier tiers suivant.

Article 3 : Conseil Fédéral National

Sous réserve des dispositions de l'article 9 des statuts, la composition nominative du Bureau Fédéral National et du Conseil Fédéral National, titulaires et suppléants, est arrêtée chaque année par le premier Bureau Fédéral National de l'année scolaire à partir des compositions nominatives proposées par chaque syndicat pour sa délégation au BFN et CFN.

Article 4 : Désignation de suppléants

Les syndicats désignent dans les instances des suppléants en nombre égal au nombre de sièges dont ils disposent. Le remplacement des titulaires absents à une réunion est effectué par le secrétariat fédéral national dans l'ordre de dépôt de la liste des suppléants élaborée dans le cadre de l'article 3 du Règlement Intérieur Fédéral National.

Congrès fédéral national Article 5 : Périodicité du Congrès Fédéral National

Le Congrès Fédéral National se tient tous les 3 ans, en principe au cours du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire. Les syndicats nationaux sont informés de la date et des modalités du Congrès Fédéral

National au minimum six semaines avant sa date d'ouverture.

Article 6 : Durée des travaux

Les travaux du Congrès Fédéral National (une journée au minimum) sont ouverts par le secrétaire général (les co-Secrétaires Généraux). Celui-ci (ceux-ci) fait (font) procéder à la désignation du bureau de séance.

Les votes ont lieu en principe à main levée. Dans ce cas, tout délégué mandaté a le droit de vote.

Un vote par mandat peut se dérouler à la demande du Secrétariat Général de la Fédération ou de 50 % des membres. Le vote peut être nominatif ou secret selon les mêmes modalités. Il n'y a pas de procuration de vote.

Le nombre des mandats mis à la disposition des syndicats est fixé comme suit:

- . 1 mandat par adhérent de 1 à 10
- . 1 mandat par 2 adhérents de 11 à 40
- . 1 mandat par 3 adhérents de 41 à 100,

- . 1 mandat par 5 adhérents de 101 à 200,
- . 1 mandat par 10 adhérents au-dessus de 200.

Le nombre des mandats de chaque syndicat est fixé sous la responsabilité du Bureau Fédéral National par le secrétariat fédéral national en fonction de la moyenne de syndiqués déclarés au cours des trois dernières années.

Article 7 : Frais de déplacement et d'hébergement

Le Bureau Fédéral National arrête chaque année les modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des responsables de l'exécutif, des délégués dans les instances et des syndiqués participant aux groupes de travail nationaux et académiques. L'application de ce barème est recommandée aux syndicats nationaux.

Article 8 : Fonctionnement des Instances

Sous réserve d'être conforme aux articles statutaires ou réglementaires, le fonctionnement des instances statutaires fédérales nationales est régi par les dispositions ci-dessous :

- 1) Le Secrétariat Fédéral National assure leur convocation et définit les modalités de mise en œuvre des secrétariats techniques correspondants.
- 2) Les textes adoptés sont publiés au sein de la Fédération par une /des circulaires aux responsables ou par voie de presse syndicale. Sauf réserve adoptée par le Bureau fédéral National à la demande du Secrétariat Fédéral National, ils peuvent faire l'objet de diffusions complémentaires, par d'autres médias.
- 3) Le *quorum* opposable pour la validation des votes au Conseil Fédéral National ou au Bureau Fédéral National est égal au chiffre entier immédiatement égal ou supérieur à 50 % des sièges de l'instance concernée. Le constat du *quorum* fait à l'ouverture de la session, valide l'intégralité de cette dernière. Le *quorum* n'est pas requis pour les sessions extraordinaires ou les sessions d'études. En cas d'absence de *quorum* dûment constatée, le Conseil Fédéral National et le Bureau Fédéral National convoqués à nouveau siègent de plein droit en session extraordinaire selon un calendrier prévisionnel préalablement établi ou sur la base d'une convocation spécialement établie à cet effet.
- 4) L'accès aux salles de travail du Bureau Fédéral National, du Conseil Fédéral National, ou du Congrès Fédéral National, est réservé à leurs membres et aux équipes techniques en charge de leur animation et de leur suivi. Les membres sont invités à justifier de la qualité qui leur est conférée par le siège dont ils bénéficient. La composition des instances et la qualité des membres sont publiques.
- 5) L'ordre du jour des instances est arrêté par le Secrétariat Fédéral National. Tout amendement ou tout additif, pour être recevable, doit être approuvé par un nombre de membres au moins égal au *quorum*.
- 6) Le vote des membres est public et éventuellement nominatif.
- 7) Il n'y a pas de procuration de vote au Bureau Fédéral National, au Conseil Fédéral National, ou au Congrès Fédéral National.
- 8) Le Secrétariat Fédéral National peut publier des extraits, la totalité, ou un compte-rendu des votes ou des interventions dans les débats des membres des instances. Ces derniers sont enregistrés à cet effet.

Article 9 : Organisation des débats et des votes dans les instances

1 - **L'organisation des débats et des votes** lors des sessions du Bureau Fédéral National, du Conseil Fédéral National, et du Congrès Fédéral National est confiée à une commission des débats et/ou à une commission de contrôle des votes constituée(s) à l'ouverture de la session, et élue(s) à la majorité des membres présents.

2 - **Tout texte ou tout amendement soumis au vote est rédigé par écrit.** Leur ordre de présentation au vote des membres est arrêté par le président de séance après avis de la commission d'organisation des débats. Le délai de dépôt des amendements est fixé et

proclamé pour chacun des points à l'ordre du jour par la commission d'organisation des débats.

Les textes ou amendements sont déposés :

- pour le Conseil Fédéral National à titre individuel.
- pour le Congrès en qualité d'élu du Conseil Fédéral National ou de membre de droit.

Les amendements à un texte déposés pour adoption en séance peuvent être directement acceptés par le rédacteur du texte. En cas de refus, les amendements sont alors soumis au vote.

La commission d'organisation des débats peut décider d'inviter les auteurs d'amendements dont le sens rédactionnel est proche à la rédaction d'une synthèse.

La Commission des débats, le Président de séance, le Secrétaire Général ou les co-Secrétaires Généraux, peuvent proposer de soumettre au vote la recevabilité d'un texte ou la mise en opposition de deux ou plusieurs textes. Cette dernière disposition est étendue aux rapporteurs des Commissions.

3 - Les votes sont émis par mandants (Bureau Fédéral National, Conseil Fédéral National, Congrès Fédéral National), à la majorité simple à main levée (Conseil Fédéral National) ou à main levée ou par mandats (Congrès). Le vote par mandat est effectué en congrès à la demande du Secrétaire Général ou des co-Secrétaires Généraux à la majorité absolue des suffrages exprimés.

4 - Temps de parole

Le temps de parole consacré à l'activité générale du syndicat et celui relatif à chaque thème de débats dans les instances (Conseil Fédéral National, Bureau Fédéral National). Il est réparti par la commission des débats déduction faite :

- du temps nécessaire au rapport du Secrétariat Général, de ses interventions et de sa conclusion,
- de la présentation du thème, de sa conclusion et du déroulement éventuel du vote.

En fin de débat sur un thème ou sur l'actualité générale, en fin de journée ou en fin de session, la réponse du Secrétariat Fédéral National mandaté à cet effet, marque la clôture du débat.

Il n'y a plus d'intervention dès que le vote est engagé.

Article 10 : Confidentialité des documents

Les documents fournis lors des réunions des instances sont strictement réservés à l'usage interne de cette instance. Leur utilisation en dehors de cette instance nécessite son accord préalable

Article 11 : Ordonnateur et Trésorerie Fédérale Nationale

Le secrétaire général est ordonnateur des dépenses. En cas de co-Secrétaires Généraux, la qualité d'ordonnateur est assurée par l'un d'entre eux sur décision du Bureau Fédéral National. L'ordonnateur dispose de la signature sur tous les comptes financiers et de placements de la Fédération.

Le Trésorier Fédéral National collecte les versements effectués par les trésoriers des syndicats nationaux ; il enregistre les autres recettes. Il dispose de la signature sur les comptes nationaux de la Fédération. Il rend compte de sa gestion au Secrétariat Fédéral National et au Bureau Fédéral National auxquels il soumet tous les ans un projet de Budget et la balance définitive des comptes. Le Congrès Fédéral National se prononce sur le *quitus* à donner au trésorier après rapport des contrôleurs aux comptes.

En cas de changement du Trésorier Fédéral national, le *quitus* peut être délivré par le Conseil Fédéral National, après rapport des Commissaires aux comptes.

Le Bureau Fédéral National arrête les règles de financement par la Trésorerie Nationale des structures et du fonctionnement national, académique, territorial, départemental ou local et des établissements et structures ressortissant à l'article 1 des statuts et de l'aide exceptionnelle

financière ou matérielle éventuellement fournie aux syndicats en difficultés, à leur demande. Cette aide est arrêtée par le Secrétariat Fédéral.

Article 12 : Gestion du matériel

La Fédération « Syndicats Efficacité Indépendance Laïcité Fédérés Unitaires » dispose d'une personnalité morale, juridique et financière unique. Le matériel acquis sur les fonds de la Fédération quelle qu'en soit la provenance locale, départementale, territoriale, académique ou nationale, est enregistré sur un inventaire national dès lors que sa valeur d'acquisition dépasse un montant fixé et révisé annuellement par le Bureau Fédéral National.

Toute demande de réforme de matériel, dûment motivée doit être soumise pour accord préalable au bureau de l'instance, locale, départementale, territoriale ou académique et au Secrétariat Fédéral National.

Toute demande de vente de matériel dûment motivée accompagnée du montant de la transaction proposée, du nom et des coordonnées de l'acheteur doit être soumise pour accord préalable au Trésorier Fédéral de l'instance locale, départementale, territoriale ou académique concernée et au Secrétariat National

La décision de réforme ou de vente du matériel est prise par le Secrétariat Fédéral. Le Bureau Fédéral en est informé.

Article 13 : Contrats commerciaux

Les contrats commerciaux portant acquisition ou location de matériel d'une durée supérieure à trois mois doivent être revêtus de la signature du (de la) Secrétaire Général(e) (des co-Secrétaires Généraux) et du Trésorier Fédéral National sur mandat du secrétariat fédéral National.

A défaut du respect des dispositions ci-dessus, la Fédération ne peut être engagée par les contrats et ces derniers ne sont pas opposables.

Il n'y a pas de délégation de signature du (de la) Secrétaire Général(e) (des co-Secrétaires Généraux) sans accord explicite.

Article 14 : Sections académiques, territoriales et départementales

La création d'une structure académique, territoriale départementale doit être ratifiée par le Bureau Fédéral National. Chaque structure doit comporter *a minima* un secrétariat composé de trois membres, dont un secrétaire et un trésorier.

La section académique, territoriale ou départementale examine toutes les questions qui relèvent de son niveau de compétence. Elle se dote d'un règlement intérieur qui doit être approuvé par le Bureau Fédéral National. Le règlement définit les attributions, la compétence, les modalités de convocation des instances, la fréquence des réunions, Congrès Académique, Bureau Académique, Secrétariat Académique, dans le respect des dispositions fédérales statutaires et nationales inscrites aux statuts et règlement intérieur de la Fédération.

La section académique, territoriale départementale est chargée :

a) de veiller à l'application des statuts de la Fédération et de ses règlements intérieurs national, académique, territorial ou départemental

b) de mettre en application les décisions des instances nationales (Congrès Fédéral National, Conseil Fédéral National, Bureau Fédéral National) et des instances académiques (Congrès Fédéral Académique,).

Les ressources académiques territoriales et départementales comprennent les versements du national, les subventions, dons et legs. Celles-ci sont obligatoirement affectées sur des comptes bancaires, postaux, ouverts au nom de la Fédération EIL *au nom* du Secrétaire Général, avec procuration au Trésorier Fédéral National et au Trésorier Fédéral académique, territorial ou départemental.

Le Secrétaire Fédéral académique, territorial ou départemental peut, en accord avec son Bureau Fédéral Académique avoir une procuration sur les comptes financiers de son académie, territoire ou département.

Les responsables académiques territoriaux ou départementaux (les trésoriers et l'ordonnateur) peuvent être appelés à rendre compte de leur gestion devant les instances fédérales nationales (Secrétariat National, Bureau National, Commissaires aux Comptes).

Le matériel acquis par les moyens de l'académie du Territoire ou du département est normalement inventorié.

Le Secrétaire fédéral académique dispose d'un siège de droit au congrès et au Conseil Fédéral national.

Il dispose d'une voix lors des votes à main levée.

Article 15 : Structure locale

Deux sections syndicales et plus d'un établissement peuvent constituer une section fédérale locale. Celle-ci élit chaque année un secrétaire fédéral qui la représente et un bureau qui l'administre. La section locale jouit de l'autonomie pour les questions relevant de la gestion de l'établissement, dans le respect des mandats arrêtés par les instances nationales de la Fédération, des statuts fédéraux nationaux, des règlements intérieurs fédéraux, national académique, territorial ou départemental.

Toute participation de la section en nom collectif à une assemblée intersyndicale, à une assemblée générale, à une coordination ... nécessite l'accord préalable de la majorité de la section.

Tout vote engageant la section locale doit autant que possible se faire au quorum de 50 % des membres du bureau fédéral local. Si ce pourcentage n'était pas atteint, il conviendrait de s'en remettre à un vote par correspondance.

Article 16 : Bulletin de la Fédération

Le Bulletin de la Fédération porte le titre "I.S" ("*Indépendance Syndicale*") Le Bureau Fédéral National peut solliciter des contributions des syndicats. Dans ce cas, tous les articles envoyés sont examinés par le Secrétariat Fédéral National qui peut demander à leurs auteurs d'en réduire la longueur ou de modifier ce qui pourrait desservir la Fédération ou les intérêts qu'elle doit défendre.

Le Bureau Fédéral National peut décider, autour d'un thème donné de débat, l'ouverture des colonnes du bulletin de la Fédération à une expression des syndicats nationaux ou des sections académiques ou territoriales ou départementales.

Le Bureau Fédéral National en arrête les modalités. La Fédération peut publier des lettres ou extraits de lettres de syndiqués et des contributions externes d'experts.

Article 17 : Bulletins et circulaires

Les bulletins et circulaires fédéraux départementaux, académiques, territoriaux et nationaux sont l'expression de la Fédération. De ce fait, ils doivent respecter les mandats de l'organisation et prendre acte des décisions et orientations arrêtées par les instances statutaires fédérales nationales, académiques et territoriales ou départementales.

Les routages de presse sont créés après autorisation écrite du Secrétariat Fédéral National. Ce dernier est informé du titre de presse, du numéro de presse, de la fréquence de publication et du lieu de dépôt.

La direction de la publication est assurée par le Secrétaire Général. Un exemplaire de chaque publication est adressé au National.

Article 18 : Site Internet

L'utilisation de la dénomination de la Fédération (article 1 des statuts) et de son logo pour la création d'un site de quelque nature que ce soit sur Internet, est soumise à l'accord écrit préalable du Bureau Fédéral National, auquel est communiquée la domiciliation du site.

Les règles d'éthique de la communication syndicale par Internet sont, comme en matière de presse ou de documents écrits, régies par les principes statutaires et réglementaires de la Fédération. Les manquements sont susceptibles de recours devant le Bureau Fédéral National.

Article 19 : Centre Fédéral de Formation syndicale

La Fédération peut se doter après consultation du Conseil Fédéral National d'un Centre Fédéral de Formation syndicale dont le rôle est de former les militants.

Article 20 : Centre de Recherche et d'Histoire syndicales.

La Fédération peut après consultation du Conseil Fédéral National créer ou adhérer à un Centre de Recherche et d'Histoire syndicales.

Article 21 : commission de médiation et de conciliation

Une commission de médiation et de conciliation peut être mise en place pour instruire les dossiers qui relèvent de ses compétences à l'article 7 et à l'article 15 des statuts.

Elle est composée à l'échelon géographique qui la concerne de deux représentants de chaque syndicat national représenté à cet échelon. Le secrétaire fédéral de l'échelon concerné la préside.

Le relevé des conclusions de ses réunions sera transmis au BFN dans un délai maximum de deux mois.

Article 22 : Modification du règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur Fédéral est adopté et modifié, sur proposition du Secrétariat Fédéral, par le Conseil Fédéral National à la majorité simple des suffrages exprimés. Les propositions de modification doivent être redues publiques cinq jours avant la réunion du Conseil Fédéral National.

L'article 22 a été voté à l'unanimité du CFN

L'article 21 a été voté à l'unanimité moins une voix par le CFN

*L'ensemble des articles du Règlement Intérieur National d' EIL
a été ensuite voté à l'unanimité moins une voix par le CFN la Fédération EIL*

Paris le 18 juin 2009